



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET
DE L'ENERGIE
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS10-3160-SI- 1013 DIMENC *DP*
Dossier n°CE10-3160-000735/TDESI_0478

Nouméa, le 27 AVR. 2010

RECEPISSE

de déclaration d'une installation classée

Le Président de l'assemblée de la province Sud,

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 18/03/2010, la déclaration de SLA SHELL PAITA SARL concernant l'exploitation administrative de la station service SHELL PAITA, sis Lot 183 village de païta RT1 PAITA – commune de PAITA.

Le classement des activités de cette installation au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est le suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	$Q_p = 1.794$ tonnes	$250 \text{ Kg} \leq Q_p \leq 10 \text{ t}$	D	La délibération n°720-2008/BAPS du 19/09/2008 et L'arrêté n° 139/CE du 25/06/86
1432	Stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430.	$C_{\text{éq}} = 7.6 \text{ m}^3$	$5 \text{ m}^3 \leq C_{\text{éq}} \leq 500 \text{ m}^3$	D	L'arrêté n° 86-138/CE du 25/06/86
1434	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables visés à la rubrique n°1430.	$D_{\text{éq}} = 20 \text{ m}^3/\text{h}$	$1 \text{ m}^3/\text{h} \leq D_{\text{éq}} \leq 50 \text{ m}^3/\text{h}$	D	L'arrêté n° 86-140/CE du 25/06/86
2930	Atelier de réparation et d'entretiens de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	$S = 73 \text{ m}^3$	$S < 100 \text{ m}^2$	NC	-

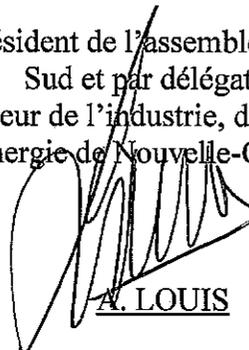
Q_p = Quantité totale présente; C_{éq} = Capacité équivalente; D_{éq} = Débit maximum équivalent; D = Déclaration; NC = Non Classée

La société SLA SHELL PAITA SARL, est tenue de se conformer à la délibération et aux arrêtés susmentionnée fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 de la délibération n° 25-2009/APS du 20 mars 2009 relative au code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de cette même délibération, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province
Sud et par délégation,
le directeur de l'industrie, des mines et de
l'énergie de Nouvelle-Calédonie



A. LOUIS